

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 29 (1999)  
**Heft:** 7-8

**Rubrik:** Info Seniors : le prix de la retraite

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le prix de la retraite

**Votre droit à la retraite ne vous semble pas clair. Interrogez Info Seniors, qui vous donnera des explications personnalisées!**

**ÂGE DE LA RETRAITE** – «Agée aujourd'hui de 58 ans, je pensais prendre ma retraite à 62 ans. Est-ce que la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS m'obligera d'attendre jusqu'à 65 ans?»  
*M<sup>me</sup> L., Lausanne*

**Réponse:** L'actuelle 10<sup>e</sup> révision de l'AVS prévoit le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes à 63 ans dès 2001 et à 64 ans dès 2004. Cela dit, lors de votre 62<sup>e</sup> anniversaire en 2003, vous aurez la possibilité de faire valoir votre droit à une rente AVS anticipée. Elle sera alors réduite de 3,4 % par rapport à la rente que vous auriez obtenue en prenant votre

retraite à l'âge ordinaire AVS. Quant à la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, elle doit encore être étudiée par les Chambres fédérales et soumise à votation populaire. En l'état actuel de nos connaissances, le projet élaboré par le Conseil fédéral relèvera bel et bien l'âge de la retraite à 65 ans, pour les femmes comme pour les hommes. Cependant, il sera possible pour toutes et tous d'anticiper le versement de sa rente à partir de 62 ans. Une formule de demi-rente AVS dès 59 ans est aussi envisagée. La LPP, c'est-à-dire la loi concernant les caisses de pension, sera également révisée de façon à être harmonisée avec l'AVS: cela introduira de nouvelles possibilités de composer sa retraite «à la carte», en se rappelant du principe selon lequel plus les rentes sont anticipées, plus leurs montants sont réduits.

**NIVEAU DE VIE** – «Trouvez-vous normal que des réfugiés roulent en voiture de luxe alors que des personnes âgées, dont je suis, n'ont pour vivre que leur maigre AVS?»  
*M<sup>me</sup> P., Bussigny*

**Réponse:** Indépendamment du statut social ou civil des personnes, il n'est acceptable ni d'abuser des ressources publiques, ni de devoir vivre en dessous d'un seuil de pauvreté. Les législations fédérales et canto-

nales tiennent compte de ces deux principes dans les définitions d'un «minimum vital» ainsi que des conditions à satisfaire pour bénéficier d'aides matérielles.

Il est alors utile de rappeler les montants définis au titre de minimum vital dans les situations les plus courantes. Pour rendre leur comparaison possible, nous citons les montants relatifs aux frais de base, à savoir l'alimentation, l'habillement, l'entretien du ménage, l'argent de poche et les dépenses courantes. Les frais de logement et de soins ne sont pas pris en compte. Ces chiffres s'entendent mensuellement pour une personne seule, dans le canton de Vaud:

Fr. 519.– pour un requérant d'asile.

Fr. 1010.– pour une personne faisant l'objet d'une saisie par l'Office des poursuites.

Fr. 1055.– pour un bénéficiaire de l'aide sociale vaudoise.

Fr. 1155.– pour un bénéficiaire du RMR (revenu minimum de réinsertion).

Fr. 1372.– pour une personne rentière de l'AI ou de l'AVS, par le biais des prestations complémentaires.

Un ouvrage récent présente et commente, canton par canton, les diverses normes d'aides sociales ou relatives au minimum vital: «Minimum pour vivre», C. Regamey et H. Gropetti, éd. La Passerelle, CSP-Vaud, 1999.

## Info Seniors

Tél. 021/641 70 70

De 8 h 30 à 12 heures.

Egalement: «Générations», case postale 2633, 1002 Lausanne. Tél. 021/321 14 21.

Robi & Fanny

PAR PÉCUB

